

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.635 du 25 juillet 2007

A.184.416/VI-17.475

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
EUROPEAN LABORATORY SUPPLIES,**
en abrégé **E.L.S.**,

ayant élu domicile chez
Me Hans DENEYER, avocat,
Zwaanstraat, n° 13,
1570 Galmaarden,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2007 par la société privée à responsabilité limitée EUROPEAN LABORATORY SUPPLIES, en abrégé E.L.S., qui tend, d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision prise le 30 mai 2007 par le Service Public Fédéral JUSTICE d'attribuer à la société VANDEPUTTE MEDICAL & SECURITY le marché portant sur la livraison de "Systèmes de prélèvement sanguin" (adjudication publique n° 06/DGOJ/ROJ043), et d'autre part, à l'annulation de cette même décision;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Hans DENEYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la présente requête est une "requête unique" au sens de l'article 1^{er}, 6/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3/, dudit arrêté royal prescrit que la requête unique contient, notamment, "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant qu'en vertu de l'article 16, § 3, alinéa 1^{er}, dudit arrêté royal, "lorsque la demande de suspension est introduite par une requête unique, elle contient un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que la présente requête unique ne contient aucun exposé des faits justifiant ni du risque de préjudice grave difficilement réparable, ni de l'extrême urgence alléguée; que, partant, la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-cinq juillet deux mille sept par :

M.	HANSE,	président de chambre,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.